TKL
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 – 671 du 26 octobre 2016

portant agrément de la société DONGACO S.A. au régime "C" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de fabrication de jus de fruits en cannettes et en bouteilles dans la commune de Sèmè-Kpodji.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;

Vu le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Economie et des Finances du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du mercredi 04 novembre 2015.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 26 octobre 2016,

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation d'une usine de fabrication de jus de fruits en cannettes et en bouteilles dans la commune de Sèmè-Kpodji, de la société DONGACO S.A., est agréé au régime "C" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société DONGACO S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de jus de fruits en cannettes et en bouteilles.

Article 3 : Les éléments à exonérer d'impôts sont :

Equipements de production

- cinq (05) COMBI SIDEL SBO ;
- cinq (05) COMPRESEUR 37 BAR ;
- deux (02) MACHINE A LAVER ;
- deux (02) MACHINE DE TRIAGE ;
- trois (03) BROYEUSE ;
- huit (08) REMPLISSEUR SIDEL ;
- dix (10) DEPALLETTISEUR ;
- huit (8) EQUIPEMENT TRAITEMENT EAU ET SIROP ;
- sept (07) CHAUDERIE ET TUYAUTERIE ;
- dix (10) CONVOYEUR AUTOMATISME ARMOIRE ELECTRIQUE;
- quatre (04) FARDELLAGE ;
- cinq (05) GROUPE ELECTROGENE DE 200 KVA ;
- deux cent (200) CODEUR LASER ;
- un (01) MACHINE MELANGEUR ;
- deux (02) CABLAGE USINE ET TABLEAU ELECTRIQUE ;
- deux (02) MACHINE DE REFROIDISSEMENT ;
- cinq (05) MACHINE PACKER SIDEL ;

Matériel de transport

- six (06) CAMIONS 10 TONNES ;
- trois (03) VEHICULES 4*4 DOUBLE CABINES ;

- trois (03) VEHICULES BACHES ;
- deux (02) GRUES ;
- huit (08) CHARIOTS ELEVATEURS ;
- dix (10) CAMIONS REMORQUES.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
   - l'exonération de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation (matières premières locales) ;
   - l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
   - l'exemption des droits et taxes de sortie applicables au jus de fruits en cannettes et en bouteilles ;
   - la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 5 : Les emballages importés par la société DONGACO S.A., dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société DONGACO S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 34 nouveau, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société DONGACO S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de jus de fruits, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société DONGACO S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société DONGACO S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de jus de fruits, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société DONGACO S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008, puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2016

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, par intérim,

Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat, par intérim,

Adidjatou MATHYS

Le Ministre du Cadre de vie et du
Développement Durable,

José Didier TONATO

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,

Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Delphin O. KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEPD : 2 ; MEF : 2 ; MICA : 2 ; MCVDD : 2 ; MTFPAS : 2 ; MAEP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 14 ; SGG : 4 ; JORB : 1.